

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 402 DU 11 SEPTEMBRE 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion, de la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Infrastructures et des Transports et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 septembre 2019,

DÉCRÈTE

La Convention des Nations Unies sur la circulation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968, dont le texte est ci-joint, sera présentée à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion, par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Convention que nous soumettons à votre aimable appréciation pour laquelle le Gouvernement requiert l'autorisation pour permettre au Bénin d'y adhérer porte sur la circulation routière, une question très importante car elle énonce les règles essentielles en matière de circulation routière. Adoptée le 8 novembre 1968, elle constitue l'un des instruments votés à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Notre exposé consistera à vous présenter la convention et à donner les raisons pour lesquelles le Bénin doit y adhérer.

I- PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

A- Genèse de la Convention

Soucieux d'améliorer et d'harmoniser les règles de la circulation routière internationale en vue du renforcement de la sécurité routière et pour améliorer la sécurité routière en harmonisant la réglementation routière, le Conseil Economique et Social des Nations Unies a convoqué une nouvelle Conférence sur la circulation routière le 8 novembre 1968 à Vienne. Ladite Conférence a conduit à l'adoption de la Convention. Entrée en vigueur le 21 mai 1977, elle remplace les Conventions précédentes sur la circulation routière, notamment la Convention de Genève du 19 septembre 1949, conformément à son article 48.

La Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière a pour but de faciliter la circulation routière internationale et d'accroître la sécurité sur les routes grâce à l'adoption de règles uniformes de circulation. Elle définit la législation et la réglementation routière que chaque État doit avoir.

B- Contenu de la Convention

La Convention est un texte de 56 articles répartis en six (06) chapitres avec sept (07) annexes qui se présentent respectivement comme-suit :

- Chapitre I : Champ d'application et définitions ;
- Chapitre II : Règles applicables à la circulation routière ;
- Chapitre III : Conditions à remplir par les automobiles et les remorques pour être admise en circulation internationale ;
- Chapitre IV : Conducteurs d'automobiles ;
- Chapitre V : Conditions à remplir par les cycles et les cyclomoteurs pour être admis en circulation internationale ;
- Chapitre VI : Dispositions finales.

- **Les définitions**

Pour la Convention, un véhicule est dit en **circulation internationale** sur le territoire d'un État lorsque :

- i) Il appartient à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale hors de cet État ;
- ii) Il n'est pas immatriculé dans cet État ;
- iii) et il y est temporairement importé ;

Toute Partie contractante restant libre, toutefois, de refuser de considérer comme étant en circulation internationale tout véhicule qui serait resté sur son territoire pendant plus d'un an sans une interruption importante, période dont cette Partie contractante peut fixer la durée.

Un ensemble de véhicules est dit en circulation internationale si l'un au moins des véhicules qui le composent répond à la définition.

- **Le champ d'application**

La Convention traite notamment des différents types de signaux d'avertissement de danger ; d'indications et de réglementations ainsi que leurs caractéristiques.

Sont également contenues dans la Convention les signes distinctifs des véhicules en circulation internationale, les réserves et les déclarations faites par les États membres lors de l'adoption de la Convention.

La Convention s'applique à tous les usagers sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autres situations.

- **Les obligations des Parties contractantes**

Les Parties contractantes doivent prendre les mesures appropriées pour que les règles de circulation en vigueur sur leur territoire soient, quant à leur substance, en conformité avec les dispositions du chapitre II de la Convention. A condition qu'elles ne soient sur aucun point incompatibles avec lesdites dispositions. Ces règles peuvent ne pas reprendre celles de ces dispositions qui s'appliquent à des situations ne se présentant pas sur le territoire des Parties contractantes en cause ou peuvent contenir des dispositions non prévues à ce chapitre II.

Les Parties contractantes doivent prendre également les mesures appropriées pour que les règles en vigueur sur leur territoire concernant les conditions techniques à remplir par les automobiles et les remorques soient en conformité avec les dispositions de l'annexe 5 de la Convention ; à condition de n'être sur aucun point contraires aux principes de sécurité régissant lesdites dispositions, ces règles peuvent contenir des dispositions non prévues à ladite annexe. Elles doivent prendre, en outre, les mesures appropriées pour que les automobiles et remorques immatriculées sur

leur territoire soient en conformité avec les dispositions de l'annexe 5 lorsqu'elles s'engageront dans la circulation internationale.

Les Parties contractantes sont tenues d'admettre sur leur territoire en circulation internationale les automobiles et les remorques remplissant les conditions définies par le chapitre III de la présente Convention et dont les conducteurs remplissent les conditions définies par le chapitre IV; elles seront tenues de reconnaître aussi les certificats d'immatriculation délivrés conformément aux dispositions du chapitre III comme attestant, jusqu'à preuve du contraire, que les véhicules qui en font l'objet remplissent les conditions définies audit chapitre III.

Les Parties contractantes sont tenues d'admettre en circulation internationale sur leur territoire les cycles et les cyclomoteurs remplissant les conditions techniques définies au chapitre V de la présente Convention et dont le conducteur a sa résidence normale sur le territoire d'une autre Partie contractante. Aucune Partie contractante ne pourra exiger que les conducteurs de cycles ou de cyclomoteurs en circulation internationale soient titulaires d'un permis de conduire ; toutefois, les Parties contractantes qui auront, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles pourront exiger un permis de conduire des conducteurs de cyclomoteurs en circulation internationale.

Les Parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires afin que l'enseignement de la sécurité routière soit dispensé dans les écoles, à tous les niveaux, de façon systématique et continue. Dans tous les cas où des cours de conduite pour apprentis conducteurs sont dispensés par des établissements professionnels d'enseignement de la conduite, les législations nationales doivent fixer des exigences minimales relatives aux antécédents et aux qualifications du personnel chargé de dispenser lesdits cours.

Les Parties contractantes s'engagent à communiquer à toute Partie contractante qui les leur demandera les renseignements propres à établir l'identité de la personne au nom de laquelle un véhicule à moteur, ou une remorque attelée à un tel véhicule, est immatriculé sur leur territoire lorsque la demande présentée indique que, sur le territoire de la Partie contractante demanderesse, le véhicule a été impliqué dans un accident ou le conducteur de ce véhicule a commis une infraction grave aux règlements sur la circulation routière pouvant donner lieu à des sanctions importantes ou au retrait du permis de conduire.

Les mesures qu'ont prises, ou à prendre, les Parties contractantes, soit unilatéralement, soit par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour faciliter la circulation routière internationale par la simplification des formalités de douane, de police et de santé et des autres formalités du même genre, ainsi que les mesures prises pour faire coïncider les compétences et les heures d'ouverture des bureaux et des postes de douane à un même point frontière, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente Convention.

Les États Parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs à la circulation routière, à respecter et à garantir à toute leur population et aux étrangers se trouvant sur leur territoire les droits reconnus dans la

Convention. Ils sont garants de sa mise en œuvre et s'engagent à l'incorporer dans leurs propres textes de lois.

II- INTÉRÊT DU BÉNIN À ADHÉRER A LA CONVENTION

L'un des enjeux les plus déterminants dans la problématique de la sécurité routière est la hausse continue des déplacements motorisés, reliée aux besoins grandissants de déplacements, aux distances parcourues toujours plus grandes et à l'expansion du parc automobile. Le Bénin a en effet connu une très forte augmentation de son parc automobile de 2000 à nos jours.

L'adhésion à la présente Convention s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable notamment le point 11.2 qui prévoit : « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ».

Il est important de noter que l'Administration des Transports dans la pratique fait abondamment usage des dispositions contenues dans ladite Convention. Par conséquent la ratification serait la mise en conformité avec la norme internationale.

L'adhésion à la Convention permettra au Bénin de confirmer son engagement à renforcer les droits des usagers de la route.

Aussi, le Gouvernement pourra-t-il jouir de plus de crédibilité et être éligible pour les projets des Nations Unies et des autres Partenaires techniques et financiers, relatifs à la circulation routière.

La Convention est entrée en vigueur douze (12) mois après la date du dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968, en vue d'obtenir l'autorisation pour y adhérer.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

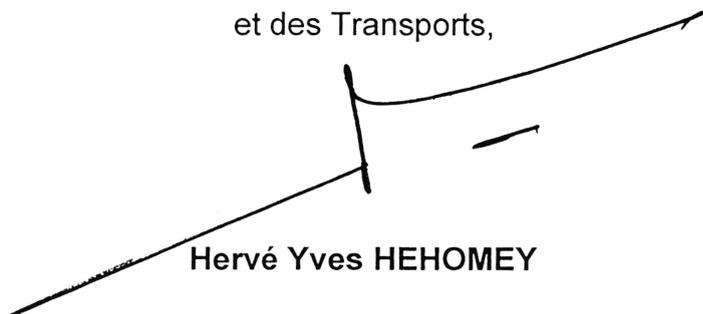
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,


Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,


Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 100 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MIT 2 - MJL 2 - MAEC 2 - AUTRES MINISTERES
21 - SGG 4 - JORB 1.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2019 –

portant autorisation d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée, l'adhésion de la République du Bénin à la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, adoptée à Vienne, le 08 novembre 1968.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU